

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CMSE - Carrières et Matériaux Sud-Est

Lieu-dit "Rosemonde Croisette"
38300 SAINT-SAVIN

Références : 2022 – Is140SS
Code AIOT : 0006101061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement CMSE - Carrières et Matériaux Sud-Est implanté Lieu-dit Rosemonde Croisette 38300 ST SAVIN.

L'inspection a été annoncée le 08/09/2022.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques

(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE - Carrières et Matériaux Sud-Est
- Lieu-dit Rosemonde Croisette 38300 ST SAVIN
- Code AIOT : 0006101061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site est une carrière de sable et graviers autorisée initialement par l'arrêté préfectoral n°97-4772 du 16 juillet 1997 pour une durée de 25 ans. Elle a fait l'objet de deux changements d'exploitant dûment autorisés par arrêtés préfectoraux en 2005 et 2017.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2011 052-0024 du 24 février 2011 a renforcé les prescriptions relatives au remblaiement de la carrière.

Enfin, pour permettre l'exploitation finale et la complète remise en état du site, l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-27 du 23 octobre 2020 a accordé une prolongation d'autorisation d'exploiter la carrière de 5 ans jusqu'au 16 juillet 2027.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- **Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Rejets d'eaux	Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 10.2.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 31/03/2017 article 3 Arrêté ministériel du 26/11/2012 articles 39 & 57	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 14. Arrêté ministériel du 26/11/2012 article 52	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/10/2020, article 3.1.	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production autorisée	Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 1.	/	Sans objet
2	Epaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 2. & 7.3.	/	Sans objet
3	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 5.	/	Sans objet
4	Panneau d'information	Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 6.1.	/	Sans objet
5	Contrôle d'accès	Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 6.4.	/	Sans objet
6	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 7.5.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 7.6.	/	Sans objet
8	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 8.	/	Sans objet
9	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 9.	/	Sans objet
10	Prévention des pollutions des eaux	Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 10.1.	/	Sans objet
14	Prescriptions remblayage	Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 1.	/	Sans objet
15	Suivi annuel	Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 2.	/	Sans objet
17	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, quatre non-conformités ont été relevées :

- les concentrations de matières en suspension à la sortie du séparateur à hydrocarbures ;
- l'absence de surveillance des retombées de poussières ;
- des émissions sonores en zone à émergence réglementée non conformes en un point de mesure ;
- le renouvellement des garanties financières (en cours).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 100 000 tonnes / an.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'extraction de matériaux est achevée (15 000 tonnes de gisement restant déclarées à fin 2021). L'exploitant confirme qu'il n'y a plus d'extraction sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Epaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 2. & 7.3.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La hauteur de découverte est de 1 mètre. La hauteur de banc exploitable est de 13 mètres. La cote NGF limite en profondeur est de 244 m NGF, à 5 mètres au-dessus des plus hautes eaux.
Constats : L'inspection des installations classées consulte le dernier plan topographique établi le 22 novembre 2021 et constate le respect de la cote minimale en fond de fouille à 244 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction. L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Panneau d'information

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 6.1.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 7.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.
Constats : Conforme Présence d'un portique pour sécuriser le passage sous la ligne électrique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 7.6.
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie d'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins par an. Sur ce plan, sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;- les bords de fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise une mise à jour annuelle de son plan topographique. L'inspection des installations classées consulte le plan établi le 22 novembre 2021 qui comprend bien l'ensemble des informations attendues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 8.
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'objectif final de la remise en état vise à restituer un carreau agricole au niveau du terrain initial.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la partie Ouest du périmètre autorisé (casiers 4, 3 pour partie et 7.2) a été correctement remise en état et est bien à vocation agricole.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 9.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation en doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site et ses abords sont correctement entretenus et maintenus propre en permanence, que les voies de circulation et aires de stationnement sont correctement aménagées, et que sept asperseurs répartis sur le site permettent de prévenir l'envol de poussières et les dépôts de boues sur la voie publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 10.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Tout stockage d'hydrocarbures est interdit. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les installations (bureau, accueil, bascule, stationnement, ...) sont sur surface imperméabilisée et que les eaux pluviales sont gérées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel. Le séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'un entretien annuel (curage) par la société Veolia.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rejets d'eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 10.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - température < 30°C ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - MEST < 35 mg/l ; - hydrocarbures totaux < 10 mg/l ; - DCO < 125 mg/l.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les dernières analyses physico-chimiques sur prélèvement en aval du séparateur à hydrocarbures présentent des résultats conformes sauf pour les matières en suspension, dont la concentration de 90 mg/l est légèrement supérieure au double de la valeur limite (cas de figure du prélèvement instantané). ➤ L'inspection des installations classées demande que de nouvelles analyses soient réalisées dans un délai de 6 mois maximum et que les résultats lui soient communiqués. La fréquence des analyses sur les eaux rejetées au milieu naturel demeurera semestrielle tant que deux analyses consécutives présenteront un ou des résultats non conformes. Si les résultats sont conformes lors de deux prélèvements consécutifs, alors la fréquence d'analyse pourra devenir annuelle conformément aux dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique n°2515 de la nomenclature ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Surveillance des émissions poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2017 article 3 / Arrêté ministériel du 26/11/2012 articles 39 & 57
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les voies de circulation, postes ... sont maintenues propres et humidifiées autant que de besoin ; la vitesse y est limitée à 25 km/h. L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. [...] L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats des mesures de retombées de poussières. La fréquence des mesures est au minimum trimestrielle.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les dispositions pour éviter les envols de poussières sont prises par l'exploitant. Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2017-03-06 du 31 mars 2017, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rubrique n°2515-1) s'applique aux installations de concassage, criblage des produits minéraux. Aussi, l'exploitant doit-il adresser tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières. La fréquence des mesures est trimestrielle. (Articles 39 et 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012). L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'assure pas de surveillance de la qualité de l'air par mesures des retombées de poussières, alors qu'elle lui est prescrite explicitement depuis l'arrêté du 31 mars 2017. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les mesures trimestrielles de retombées de poussières dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/1997, article 14. / Arrêté ministériel du 26/11/2012 article 52
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement. Niveaux limites de bruit en limite de propriété et en zones à émergence réglementée.
Constats : L'inspection des installations classées consulte le rapport de la dernière campagne de mesures des émissions sonores réalisée le 13 septembre 2019 par le bureau Veritas avec les installations de traitement en fonctionnement. L'inspection des installations classées constate que les émissions sonores en limite de propriété sont conformes et qu'il n'y a pas de tonalité marquée. Néanmoins, l'un des deux points de mesure en zone à émergence réglementée (voisinage proche) montre un dépassement de l'émergence requise pour le point n°2 en période jour (habitation à l'Ouest du site). Ce dépassement de l'émergence est dû à l'activité du concasseur. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que le voisin ne s'est jamais plaint et que le fonctionnement du concasseur est organisé pour être en marche uniquement sur les heures ouvrées de bureau, hors mercredi et vacances scolaires quand la famille voisine est absente de la maison. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que la prochaine campagne de mesures est prévue le 2 octobre 2022. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai d'un mois le rapport 2022 du bureau de contrôle sur les émissions sonores. Si l'émergence présente de nouveau une valeur non conforme supérieure à la valeur limite, l'exploitant devra prendre toute disposition pour amoindrir les émissions sonores du site et de son installation de traitement. Il devra réaliser une nouvelle campagne de mesures des émissions sonores en 2023. Si deux campagnes consécutives de mesures présentent des résultats conformes, alors la fréquence des mesures pourra redevenir trisannuelle (article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour la rubrique n°2515-1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Prescriptions remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Plan d'exploitation des zones de remblayage côté en plan et en altitude ;- Affichage en permanence à l'entrée de l'installation des types de déchets inertes admissibles ;- Conditions d'admission : document préalable avec origine, quantités et type(s) de déchets, procédure d'acceptation préalable en cas de présomption de contamination (essai de lixiviation), contrôles d'admission et accusé de réception, registre ;[...]- Suivi de la qualité des eaux souterraines : Paramètres à analyser : demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), hydrocarbures, sulfates (SO_4^{2-} et le fer total. Fréquence de surveillance des niveaux et d'analyse de qualité a minima semestrielle en période de hautes et de basses eaux.- Couverture finale avec 0,5 m de matériaux naturels et/ou terre végétale issus de la découverte. La couverture finale est mise en place au plus tard huit mois après avoir atteint la cote maximale.
Constats : <p>L'inspection des installations classées constate que :</p> <ul style="list-style-type: none">• la société CMSE actualise chaque année son plan topographique avec vue aérienne, références cadastrales, courbes de niveaux et cotes NGF, ainsi que la carroyage utilisé pour identifier les casiers de remblaiement ;• la nature des matériaux utilisés pour le remblayage a été analysée par sondages réalisés le 25 février 2022 par le Cerema et qu'elle est conforme ;• la société CMSE assure le suivi des déchets conformément aux prescriptions énoncées au moyen<ul style="list-style-type: none">◦ d'un document préalable,◦ de tests de lixiviation en cas de présomption de contamination (aucun en 2021),◦ d'une procédure d'admission et de contrôles préalables conforme (2 refus en 2022, constatés sur registre par l'inspection des installations classées),◦ du registre d'admission avec le logiciel ZEPHYR avec les données attendues (date de livraison, code déchet, quantité, provenance, transporteur, numéro de déclaration préalable, résultat du contrôle olfactif, casier de destination) ;• l'exploitant assure une surveillance respectivement mensuelle du niveau et semestrielle de la qualité des eaux souterraines, en période de hautes et basses eaux, pour les deux piézomètres en place. L'exploitation n'engendre pas de perturbation des écoulements de l'eau souterraine au droit de la carrière et les analyses semestrielles des caractéristiques physico-chimiques réalisées par le laboratoire Wessling montrent qu'il n'y a pas d'impact mesurable sur la qualité de la ressource en eau ;• une partie de la carrière a été entièrement remise en état (partie ouest - casiers 3 pour partie, 4 et 7.2) et rendue à l'agriculture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Suivi annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2011, article 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des prescriptions sera assuré par un organisme extérieur qui devra transmettre un rapport annuel à M. le préfet.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant fait réaliser chaque année par le Cerema un suivi des prescriptions de remblaiement. L'inspection des installations classées consulte les trois derniers rapports portant sur les années d'exploitation 2019, 2020 et 2021 qui concluent au bon respect des prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/10/2020, article 3.1.
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation de poursuite d'activité est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'acte de cautionnement solidaire portant garanties financières pour la période 2017-2022 est échue depuis juillet 2022. ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui adresser dans un délai d'un mois un nouvel acte de cautionnement solidaire pour la dernière période quinquennale 2022-2027. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis copie de sa demande de renouvellement de garanties financières auprès d'un établissement bancaire. Cette demande est datée du 4 octobre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. [...] Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans.
Constats : L'inspection des installations classées consulte le dernier plan de gestion des déchets inertes établi en janvier 2018 par l'exploitant et constate qu'il est complet et conforme aux prescriptions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées qu'une actualisation dudit plan sera conduite en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet